



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique :

- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage du « Mont Flube » sur la commune d'Ymeray ;
- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'Ymeray et Bailleau Armenonville ;
- ➔ concernant l'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ;
- ➔ relative à l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection

sur les communes d'YMERAY et de BAILLEAU ARMENONVILLE

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.181-1 à L.181 - 31, L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-27, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324 - 3 et R.1321-6 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF) en date du 22 février 2018 autorisant son président à mener à leur terme les procédures :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage du « Mont Flube » sur la commune d'Ymeray ;
- l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine

VU les pièces du dossier transmis par la CCPEIDF en vue d'être soumis à une enquête publique unique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Eure-et-Loir concernant la délimitation des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre sur leur emprise pour ledit forage sur la commune d'Ymeray du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce SAGE du 30 avril 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires – service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité – du 10 mai 2019 de l'autorisation environnementale « loi sur l'eau » (IOTA) et de l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la note de présentation de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – délégation départementale d'Eure-et-Loir - du 4 juillet 2019 concernant les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable ;

VU le rapport de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir – SPE - du 9 août 2019 pour la partie concernant le prélèvement dans le forage d'alimentation (IOTA) ;

VU l'avis tacite au titre de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles conformément aux articles R 181-21 et R 181-33 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° E190000153/45 du 28 août 2019 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, à la demande de la **Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF)**, responsable du projet, à une enquête publique unique **du lundi 14 octobre 2019 à 9h00 au mardi 12 novembre 2019 à 19h00** :

- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage du « Mont Flube » sur la commune d'Ymeray ;
- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'Ymeray et Bailleau Armenonville ;
- ➔ concernant l'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ;
- ➔ relative à l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés sur la commune d'Ymeray ;

Article 2 : L'enquête aura lieu en mairies d'Ymeray (siège de l'enquête) et Bailleau Armenonville où les pièces du dossier de l'enquête publique unique seront déposées et où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux horaires habituels d'ouverture des services.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site internet de la préfecture de l'Eure et Loir à l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>

Les personnes qui le désirent pourront, au cours de l'enquête :

- consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies d'Ymeray et Bailleau Armenonville ;
- adresser leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'Ymeray, pour être ajoutées au registre d'enquête ;
- transmettre leurs observations à l'adresse électronique suivante : pref-enquete-publice@eure-et-loir.gouv.fr. Ces observations seront insérées sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Monsieur Albert KATIC, lieutenant-colonel du SDIS en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur recevra les observations du public lors de ses permanences :

DATE	HEURE	LIEU
lundi 14 octobre 2019	15h30 - 17h30	Mairie Place de l'Église 28320 YMERAY
jeudi 24 octobre 2019	9h30 - 11h30	
mardi 12 novembre 2019	9h30 - 11h30	

Article 4 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête, sera affiché dans chaque mairie et publié par tous les procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera certifié par ce dernier.

En outre, il sera procédé par les soins du porteur de projet à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des aménagements projetés et visibles de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Cet avis sera inséré dans deux journaux locaux publiés dans le département, par les soins de la Préfète d'Eure et Loir, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire.

Une notification individuelle du dépôt des dossiers dans les mairies susvisées devra être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Préfète d'Eure-et-Loir un rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes requises.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un délai d'un an, en mairies d'Ymeray et Bailleau Armenonville ainsi qu'à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction de la Citoyenneté - Bureau des Procédures Environnementales) et sur le site internet de la préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF), Madame et Monsieur les Maires des communes d'Ymeray et Bailleau Armenonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de la publication réglementaire, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Fait à CHARTRES, le 24 SEP. 2019

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

